

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2023-09/29-PREF-SDS/PA
PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LE PERIMETRE DE LA FETE DE LA LUMIERE A CHARTRES**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les Titres III (débits de boissons) et IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs) du Livre III ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R, 644-5 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article R, 48-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 réglementant la police des débits de boissons et autres lieux publics ;

CONSIDERANT que la Fête de la Lumière est un évènement de voie publique qui pourrait rassembler 40 000 personnes dans le centre-ville de Chartres ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'ordre public et prendre toutes mesures afin de préserver la tranquillité et la sécurité publiques lors de l'évènement « Fête de la lumière. » organisée le samedi 16 septembre 2023 sur la commune de Chartres ;

CONSIDERANT que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise les atteintes à la tranquillité et sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, les mesures nécessaires pour prévenir de tels troubles, dans l'intérêt général de la population ;

CONSIDERANT que l'interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées, pour une durée limitée à la tenue de l'évènement « Fête de la Lumière » répond à ces objectifs ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupe est interdite du samedi 16 septembre 2023 à 20h00 au dimanche 17 septembre 2023 à 8h00 sur la commune de Chartres, à l'intérieur du périmètre tel que défini sur le plan annexé au présent.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Commissaire Général de Police, M. le Maire de la commune de Chartres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

Chartres, le 15 SEP. 2023

Le Préfet,



Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir -Place de la République 28019 Chartres Cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publique et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un **recours contentieux** en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telercours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard **avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.**

ANNEXE

Périmètre d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées

